

Compte Rendu de la Réunion du Comité d'éthique de la FFM du 16 Février 2026

Sont présents : Jean MATOS, consultant externe et coordonnateur - Virginie MARECHAL - Thérèse DEWITTE - Armelle DESDOIGTS, référente.

Sont excusées : Delphine DHONDT – CAPRON - Nathalie BACONNAIS – GALLAIS - Nathalie RODRIGUEZ

1/ Charte éthique du musicothérapeute

M. Matos demande des précisions sur le contexte d'élaboration de la charte et les objectifs recherchés (transmissions aux institutions par les professionnels & posture du musicothérapeute) et nous invite à les mentionner dans notre présentation au CA de la FFM. Il confirme la pertinence de la sobriété du document.

Concernant les logos : document FFM donc un seul logo. Mais nécessaire d'avoir une discussion avec le nouveau bureau de la FFM pour avis sur le logo UFM.

La charte graphique de la FFM devra aussi être respectée.

Concernant la signature de la charte : Les membres présents considèrent que la signature du professionnel sur la charte signifie un engagement moral dudit professionnel auprès de l'institution à qui il la remet (une charte éthique n'étant pas juridiquement opposable).

La signature FFM est nécessaire dans la mesure où la charte ne serait accessible qu'aux adhérents (contrairement aux autres documents du com'eth).

Cette dernière question doit être soumise à discussion aussi au sein du CA de la FFM

En conséquence, décision est prise de différer la validation finale du document établi. La référente prendra rapidement contact avec la présidente de la FFM pour échanger sur ce point et faire le mettre à l'ordre du jour du prochain CA de la FFM.

2/ Saisine 9

Compte tenu du nombre restreint de membres permanents sur cette réunion et des multiples dimensions abordées durant la discussion relative à la saisine 9, dont celle qui touche à la définition du cœur même de notre métier, décision est prise de réaliser un compte rendu de la discussion puis de reprogrammer une réunion pour poursuivre la réflexion et décider de l'émission d'un avis, en y incluant si possible les nouveaux membres du com'eth.

Eléments de la discussion :

Retour sur la question initiale de la responsabilité des institutions et de leurs directions : il convient ici de renvoyer à la lecture des avis déjà émis.

Un objectif commercial est-il illégitime en soi ?

La question de l'outil numérique, sans compter celle de l'Intelligence Artificielle qui émerge aujourd'hui, vient rappeler le précédent *MUSIC CARE*.

L'appui scientifique de l'outil (lui-même validé ou non scientifiquement) suffit-il à lui donner une dimension thérapeutique ? Et soulève la question de l'éthique de l'outil, à laquelle il convient d'ajouter la question de l'éthique des personnes (celle qui commercialise l'outil et celle qui le consomme).

Rappel des impondérables : il ne peut y avoir musicothérapie sans musicothérapeute / La musicothérapie, comme la psychothérapie, s'inscrit dans la relation / La musique seule ne soigne pas.

Emergence de la question de la *valence musicothérapeutique de l'écoute musicale*.

Eléments de réponse évoqués : fonction du travail réalisé en amont, fonction de la visée de l'écoute, fonction de la présence du musicothérapeute lors de l'écoute, fonction de la présence d'un autre soignant lors de l'écoute, fonction du lien tissé, question du sens, limites de la musicothérapie réceptive, distinction stratégies de régulation et musicothérapie

Rappel des fondamentaux du soin (Hippocrate – P. Ricoeur) : Echange de paroles

Être en relation nécessite-t-il une présence physique permanente ?

Qu'est-ce que la relation thérapeutique ? (Promesse d'accompagnement du thérapeute / Interactions / Alliance thérapeutique / Processus thérapeutique / Confiance [ce qui fait qu'il y a confiance])

Peut-on faire alliance avec / via un dispositif électronique ou numérique ?



FÉDÉRATION
FRANÇAISE DES
MUSICOTHÉRAPEUTES

ethique@musicotherapeutes.fr